



Nunavut Gazette

Gazette du Nunavut

Part II/Partie II

2011-02-28

Vol. 13, No. 2 / Vol. 13, n° 2

**TABLE OF CONTENTS/
TABLE DES MATIÈRES**

**SI: Statutory Instrument/
TR : Texte réglementaire**

**R: Regulation/
R : Règlement**

**NSI: Non Statutory Instrument/
TNR : Texte non réglementaire**

Registration No./ N° d'enregistrement	Name of Instrument/ Titre du texte	Page
R-002-2011	Government Contract Regulations	3
R-002-2011	Règlement sur les contrats du gouvernement	10

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

R-002-2011

Registered with the Registrar of Regulations

2011-02-07

GOVERNMENT CONTRACT REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Board, under section 107 of the *Financial Administration Act* and every enabling power, makes the annexed *Government Contract Regulations*.

Interpretation

1. (1) In these regulations,

"architectural or engineering services" means architectural or engineering services required in the planning, design, preparation or supervision of the construction of a work or structure; (*services d'ingénierie ou d'architecture*)

"bid" means a written offer to provide goods, services, real property or construction submitted in response to a request for tenders; (*soumission*)

"bidder" means a person who submits a bid; (*soumissionnaire*)

"construction" means work to build, supply, repair, renovate, restore, maintain or demolish a structure and the hiring of labour, materials and equipment necessary for that work; (*construction*)

"contract" means a contract for the supply of goods, services, real property or construction, whether by way of sale, conditional sale, lease or otherwise; (*contrat*)

"contract authority" means

- (a) the Minister of the contracting department,
- (b) the Deputy Minister of the contracting department, or
- (c) a public officer who is authorized to enter into contracts under section 4; (*autorité contractante*)

"Director of Child and Family Services" means the Director of Child and Family Services appointed under the *Child and Family Services Act*, (*directeur des services à l'enfance et à la famille*)

"goods" includes

- (a) assets, equipment or materials whether in existence or not in existence at the time of the contract, and
- (b) intangible assets, such as intellectual property, leases and licenses; (*biens*)

"NNI Policy" means the "Nunavummi Nangminiqqtunik Ikajuuti (NNI Policy)" approved by the Executive Council on April 20, 2006; (*Politique NNI*)

"person" includes an unincorporated association and a partnership; (*personne*)

"proponent" means a person who submits a proposal; (*promoteur*)

"proposal" means a written offer to provide goods, services, real property or construction submitted to a contract authority in response to a request for a proposal; (*proposition*)

"request for proposals" means the solicitation of a proposal by public advertisement or private invitation; (*demande de propositions*)

"request for tenders" means the solicitation of a bid in respect of a proposed contract by public advertisement or private invitation; (*appel d'offres*)

"responsible" means, in relation to a bidder or proponent, the capability in all material respects to fully perform the contract requirements and the integrity and reliability to assure performance of the contract obligations; (*responsable*)

"responsive" means, in relation to a bid or proposal, compliance in all material respects to the request for tenders or the request for proposals; (*admissible*)

"sealed" means, in relation to a bid or proposal received by fax, being placed in a sealed envelope or locked cabinet or file in order to prevent public access; (*scellée*)

"security" means

- (a) cash,
- (b) a bank draft or certified cheque payable to the Government of Nunavut, or
- (c) any other security considered appropriate by the contract authority and approved by the Comptroller General; (*garantie*)

"transportation services" means the transportation, by any method, of a person or of property owned by the Government of Nunavut or by an employee of the Government of Nunavut. (*services de transport*)

(2) An insurance contract that forms an integral part of another contract shall be deemed to be a contract of the other type.

(3) For the purposes of a contract for the performance of legal services, "contract authority" means the Minister or the Deputy Minister of Justice, a public officer employed in the Department of Justice who is authorized to enter into contracts under section 4, or, in respect of legal services for the benefit of a child or youth in the care or custody of the Director of Child and Family Services, the Director of Child and Family Services.

(4) For the purposes of the following types of contracts, "contract authority" means the Minister or the Deputy Minister of the department responsible for government services or a public officer employed in that department who is authorized to enter into contracts under section 4:

- (a) a construction contract;
- (b) a contract for the purchase or lease of real property;
- (c) a contract, with a value exceeding \$5,000, for the supply of
 - (i) goods
 - (ii) communication services,
 - (iii) computer services, or
 - (iv) transportation services.

(5) Despite subsection (4), for the purposes of a construction contract in respect of a transportation facility, "contract authority" means the Minister or the Deputy Minister of the department responsible for transportation or a public officer employed in that department who is authorized to enter into contracts under section 4.

PART I

GENERAL

Application

2. These regulations apply to all contracts that are entered into by or on behalf of the Government of Nunavut, except

- (a) contracts of employment;

- (b) contribution agreements with third parties to fund or facilitate projects or programs for their own benefit, but not projects or programs to be delivered on behalf of the Government of Nunavut; and
- (c) contracts with a value of less than \$5,000.

Paramount Authority of the Executive Council

3. (1) Despite any other provision of these regulations, the Executive Council may, on behalf of the Government of Nunavut, enter into or direct a contract authority to enter into a contract with any person.

(2) The Board may recommend that a contract be entered into under subsection (1) with a person other than a person who would otherwise be awarded a contract under these regulations if the Board believes it to be in the public interest.

(3) Parts II and III do not apply to contracts entered into under subsections (1) and (2).

(4) The power under subsection (1) to enter into a contract includes the power to renegotiate the terms of the contract or terminate it.

Entering into Contracts

4. A Minister or Deputy Minister may authorize a public officer to enter into contracts, subject to any terms and conditions the Minister or Deputy Minister considers necessary.

5. (1) No person other than a contract authority may enter into a contract on behalf of the Government of Nunavut.

(2) A contract purportedly entered into by a person other than a contract authority acting in accordance with these regulations is not binding on the Government of Nunavut.

6. Despite anything in Parts II or III, no insurance contract may be entered into without the approval of the Minister or Deputy Minister of Finance.

7. Subject to the Act and these regulations, a contract authority may, on behalf of the Government of Nunavut,

- (a) enter into a contract in accordance with any terms and conditions imposed by the Minister or Deputy Minister;
- (b) renegotiate the amount payable under, or any other term of, a contract in accordance with any terms and conditions imposed by the Minister or Deputy Minister; or
- (c) terminate the contract.

8. A contract authority may enter into a contract without issuing a request for tenders or request for proposals if the contract authority reasonably believes that any of the following conditions are met:

- (a) the goods, services, real property or construction at issue in the contract are urgently required and delay would be injurious to the public interest;
- (b) only one party is available and capable of performing the contract; or
- (c) the value of the contract will not exceed
 - (i) \$25,000, in the case of a contract for architectural or engineering services, or
 - (ii) \$5,000, in the case of any other type of contract.

9. Before entering into a proposed contract for architectural or engineering services, whether by way of request for tenders, request for proposals or otherwise, the contract authority shall take into account the following criteria:

- (a) the qualifications and experience of the architect, engineer, or firm;
- (b) the past performance of the architect, engineer, or firm on similar projects;
- (c) the number, qualifications and experience of the personnel who will assist in the performance of the contract; and
- (d) the size, complexity and time constraints of the contract.

PART II

REQUEST FOR TENDERS

10. (1) Subject to sections 8 and 15, a contract authority shall, before entering into any contract, issue a request for tenders.

(2) Every request for tenders shall be issued so as to promote the submission of competitive bids.

11. Every request for tenders must specify

- (a) the terms, conditions and requirements of the contract;
- (b) any criteria, in addition to price, that will be considered by the contract authority in the evaluation of a bid;
- (c) the address to which the bid shall be submitted;
- (d) the deadline for the submission of the bid; and
- (e) the security, if any, required to be provided with the bid.

Goods and services

12. (1) This section applies to a request for tenders involving a contract for goods or services, except those described in section 13.

(2) The contract authority shall, as soon as practicable after the deadline referred to in paragraph 11(d), evaluate every bid that is not otherwise rejected under this section.

(3) Every bid received after the deadline referred to in paragraph 11(d) shall be rejected and the bidder shall be informed thereof.

(4) If a request for tenders requires that security be provided with the bid, every bid received without the requisite security shall be rejected and the bidder shall be informed thereof.

(5) Subject to subsection (6), every bid which does not comply with the mandatory elements of the request for tenders shall be rejected and the bidder shall be informed thereof.

(6) A bid which appears to be substantially compliant in all material respects to the request for tenders may be evaluated if

- (a) a waiver of non-compliance is provided for in the request for tenders; and
- (b) the contract authority is satisfied that waiving the non-compliance is in the public interest and would not be unfair to the other bidders.

(7) The contract authority may award the contract in accordance with section 14.

(8) If a contract is awarded, the contract authority shall make the following information available to every bidder who responded to the request for tenders:

- (a) the name of the winning bidder and the amount of the bid; and
- (b) the bid analysis forms.

Construction & Maintenance

13. (1) This section applies to a request for tenders involving

- (a) construction contracts; and
- (b) maintenance contracts.

(2) Every bid shall be sealed until the bid opening.

(3) Every bidder is entitled to be present at the bid opening.

- (4) The contract authority shall establish a tender committee consisting of
- (a) a chairperson;
 - (b) a witness, other than the contract authority or a bidder or an agent of a bidder; and
 - (c) any other person the chairperson considers necessary.
- (5) The tender committee shall, as soon as practicable after the deadline referred to in paragraph 11(d), publicly open the bids.
- (6) At the bid opening, the chairperson shall announce
- (a) the name of the bidder;
 - (b) the amount of the bid; and
 - (c) if applicable, whether or not the required security was provided.
- (7) The information listed in subsection (6) shall be recorded in a tender register, which shall be signed by the chairperson and a witness.
- (8) The tender committee shall evaluate every bid that is not otherwise rejected under this section.
- (9) Every bid received after the deadline referred to in paragraph 11(d) shall be rejected and the bidder shall be informed thereof.
- (10) If a request for tenders requires that security be provided with the bid, every bid received without the requisite security shall be rejected and the bidder shall be informed thereof.
- (11) Subject to subsection (12), every bid which does not comply with the mandatory elements of the request for tenders shall be rejected and the bidder shall be informed thereof.
- (12) A bid which appears to be substantially compliant in all material respects to the request for tenders may be evaluated if
- (a) a waiver of non-compliance is provided for in the request for tenders; and
 - (b) the contract authority is satisfied that waiving the non-compliance is in the public interest and would not be unfair to the other bidders.
- (13) The contract authority may award the contract in accordance with section 14.
- (14) If a contract is awarded, the contract authority shall make the following information available to every bidder who responded to the request for tenders:
- (a) the name of the winning bidder and the amount of the bid; and
 - (b) on request, the information recorded in the tender register.
- 14.** (1) A contract authority may refuse all bids and award the contract to no one.
- (2) The lowest bid will not necessarily be accepted.
- (3) A contract authority shall award a contract as a result of a request for tenders only to a bidder
- (a) who is, in the opinion of the contract authority, responsible; and
 - (b) whose bid is
 - (i) responsive; and
 - (ii) lower, after the application of any bid adjustment permitted under the NNI Policy, than any other responsive bid submitted by any other equally responsible bidder.
- (4) If two or more identical lowest bids are received by a contract authority, the Minister of the contracting department may
- (a) award the contract, in whole or in part, to one or more of the bidders; or
 - (b) award the contract to no one.

PART III

REQUEST FOR PROPOSALS

- 15.** If, in the opinion of a contract authority, a proposal would be more appropriate than a bid, the contract authority may enter into a contract pursuant to a request for proposals.
- 16.** (1) Every request for proposals shall be issued so as to promote the submission of competitive proposals.
- (2) Every request for proposals must state the criteria to be used in evaluating the proposals, and only the stated criteria may be used in evaluating a proposal.
- 17.** (1) This section applies to a request for proposals involving any type of contract.
- (2) The contract authority shall establish an evaluation committee consisting of
- (a) a chairperson;
 - (b) a witness, other than the contract authority or a proponent or an agent of a proponent; and
 - (c) any other person the chairperson considers necessary.
- (3) The evaluation committee shall, as soon as practicable after the deadline referred to in paragraph 11(d), open the proposals.
- (4) At the proposal opening, the chairperson shall announce
- (a) the name of the proponent;
 - (b) the address of the proponent; and
 - (c) if applicable, whether or not the required security was provided.
- (5) The information listed in subsection (4) shall be recorded in a proposal register, which shall be signed by the chairperson and a witness.
- (6) The evaluation committee shall evaluate every proposal that is not otherwise rejected under this section.
- (7) Every proposal received after the deadline referred to in paragraph 11(d) shall be rejected and the proponent shall be informed thereof.
- (8) If a request for proposals requires that security be provided with the proposal, every proposal received without the requisite security shall be rejected and the proponent shall be informed thereof.
- (9) Subject to subsection (10), every proposal which does not comply with the mandatory elements of the request for proposals shall be rejected and the proponent shall be informed thereof.
- (10) A proposal which appears to be substantially compliant in all material respects to the request for proposals may be evaluated if
- (a) a waiver of non-compliance is provided for in the request for proposals; and
 - (b) the contract authority is satisfied that waiving the non-compliance is in the public interest and would not be unfair to the other proponents.
- (11) The contract authority may award the contract in accordance with section 18.
- (12) If a contract is awarded, the contract authority shall make the following information available to every proponent who responded to the request for proposals:
- (a) the name of the winning proponent or proponents; and
 - (b) on request, the information recorded in the proposal register.
- 18.** (1) A contract authority may refuse all proposals and award the contract to no one.

- (2) The lowest proposal will not necessarily be accepted.
- (3) A contract authority shall award a contract as a result of a request for proposals only to a proponent who
 - (a) is, in the opinion of the contract authority, responsible; and
 - (b) has submitted a proposal that, after the application of the NNI Policy, will potentially provide the best value for the government.

PART IV

REPEAL AND TRANSITIONAL

19. (1) The *Government Contract Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.F-3, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada), are repealed.

(2) Where a request for tenders or a request for proposals is issued in respect of a proposed contract before the day on which these regulations come into force and the contract is not entered into before that day, the *Government Contract Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.F-3, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada), as they read immediately before the coming into force of these regulations, apply in respect of the proposed contract until it is entered into.

LOI SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

R-002-2011

Enregistré auprès du registraire des règlements

2011-02-07

RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DU GOUVERNEMENT**Définitions et interprétation**

Sur la recommandation du Conseil, en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le *Règlement sur les contrats du gouvernement*, ci-après.

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« admissible » À l'égard d'une soumission ou d'une proposition, s'entend de la conformité à tous les aspects importants de l'appel d'offres ou de la demande de propositions. (*responsive*)

« appel d'offres » La sollicitation de soumissions, à l'égard d'un contrat projeté, effectuée par avis public ou par invitation privée. (*request for tenders*)

« autorité contractante » Selon le cas :

- a) le ministre du ministère qui conclut le contrat;
- b) le sous-ministre du ministère qui conclut le contrat;
- c) le fonctionnaire qui est autorisé à conclure un contrat en vertu de l'article 4. (*contract authority*)

« biens » S'entend notamment :

- a) des éléments d'actif, de l'équipement ou des matériaux, qu'ils existent ou non au moment du contrat;
- b) des éléments d'actif incorporels, comme la propriété intellectuelle, les baux et les licences. (*goods*)

« construction » Les travaux de construction, de fourniture, de réparation, de rénovation, de restauration, d'entretien ou de démolition de bâtiments ainsi que le louage de l'équipement et des matériaux et l'embauche de la main-d'œuvre nécessaires à ces activités. (*construction*)

« contrat » Tout contrat pour la fourniture de services, de biens, notamment des biens immobiliers, ou pour une construction, que ce soit au moyen d'une vente, d'une vente conditionnelle, d'une location ou autrement. (*contract*)

« demande de propositions » La sollicitation de propositions effectuée par avis public ou par invitation privée. (*request for proposals*)

« directeur des services à l'enfance et à la famille » Le directeur des services à l'enfance et à la famille nommé aux termes de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. (*Director of Child and Family Services*)

« garantie » Selon le cas :

- a) de l'argent comptant;
- b) une traite bancaire ou un chèque certifié payable à l'ordre du gouvernement du Nunavut;
- c) toute autre garantie jugée acceptable par l'autorité contractante et approuvée par le contrôleur général. (*security*)

« personne » Sont assimilées à une personne l'association non constituée en personne morale et la société de personnes. (*person*)

« Politique NNI » La politique intitulée « Nunavummi Nangminiaqatunik Ikajuuti (NNI Policy) », approuvée par le Conseil exécutif le 20 avril 2006. (*NNI Policy*)

« promoteur » La personne qui présente une proposition. (*proponent*)

« proposition » Toute offre écrite visant la fourniture de services, de biens, notamment des biens immobiliers, ou pour une construction, présentée à l'autorité contractante en réponse à une demande de propositions. (*proposal*)

« responsable » À l'égard d'un soumissionnaire ou d'un promoteur, la capacité relativement à tous les aspects importants d'exécuter en entier les exigences du contrat ainsi que l'intégrité et la probité nécessaires pour assurer l'exécution des obligations contractuelles. (*responsible*)

« scellée » À l'égard d'une soumission ou d'une proposition reçue par télécopieur, s'entend du fait de mettre la soumission ou la proposition dans une enveloppe scellée, ou dans un classeur ou un meuble de rangement sous clé afin d'empêcher que le public y ait accès. (*sealed*)

« services d'ingénierie ou d'architecture » Les services d'ingénierie ou d'architecture nécessaires dans le cadre de la planification, la conception, la préparation ou la surveillance de la construction d'un ouvrage ou d'un bâtiment. (*architectural or engineering services*)

« services de transport » Le transport, par tout mode de transport, d'une personne ou de biens appartenant au gouvernement du Nunavut ou à un employé du gouvernement du Nunavut. (*transportation services*)

« soumission » Une offre écrite pour la fourniture de services, de biens, notamment de biens immobiliers, ou pour une construction, présentée en réponse à un appel d'offres. (*bid*)

« soumissionnaire » La personne qui présente une soumission. (*bidder*)

(2) Le contrat d'assurance qui fait partie intégrante d'un autre contrat est réputé avoir la nature de cet autre contrat.

(3) Aux fins de tout contrat pour l'exécution de services juridiques, « autorité contractante » s'entend du ministre ou du sous-ministre de la Justice, d'un fonctionnaire qui travaille au ministère de la Justice et qui est autorisé à conclure un contrat en vertu de l'article 4 ou, à l'égard de services juridiques au profit des enfants ou des jeunes sous la garde ou sous l'autorité du directeur des services à l'enfance et à la famille, du directeur des services à l'enfance et à la famille.

(4) Aux fins des contrats suivants, « autorité contractante » s'entend le ministre ou le sous-ministre du ministère responsable des services gouvernementaux ou un fonctionnaire qui travaille dans ce ministère et qui est autorisé à conclure un contrat en vertu de l'article 4 :

- a) un contrat de construction;
- b) un contrat pour l'achat ou la location de biens immobiliers;
- c) un contrat dont la valeur dépasse 5 000 \$ pour la fourniture, selon le cas :
 - (i) de biens,
 - (ii) de services de communication,
 - (iii) de services d'informatique,
 - (iv) de services de transport.

(5) Malgré le paragraphe (4), aux fins d'un contrat de construction relativement à une installation de transport, « autorité contractante » s'entend le ministre ou le sous-ministre du ministère responsable du transport ou un fonctionnaire qui travaille dans ce ministère et qui est autorisé à conclure un contrat en vertu de l'article 4.

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application

2. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par le gouvernement du Nunavut ou en son nom, sauf aux contrats suivants :

- a) les contrats de travail;
- b) les accords de contribution conclus avec des tiers pour financer des projets ou des programmes à leur profit, ou pour faciliter leur réalisation, mais non pas des projets ou des programmes à réaliser au nom du gouvernement du Nunavut;
- c) les contrats dont la valeur ne dépasse pas 5 000 \$.

Autorité suprême du Conseil exécutif

3. (1) Malgré toute autre disposition du présent règlement, le Conseil exécutif peut, au nom du gouvernement du Nunavut, conclure ou faire conclure par l'autorité contractante un contrat avec toute personne.

(2) Si le Conseil croit que cela sert l'intérêt public, il peut recommander que soit conclu un contrat en vertu du paragraphe (1) avec toute personne autre que la personne qui autrement recevrait le contrat en vertu du présent règlement.

(3) Les parties II et III ne s'appliquent pas aux contrats conclus en vertu des paragraphes (1) et (2).

(4) Le pouvoir de conclure un contrat en vertu du paragraphe (1) comprend le pouvoir de renégocier les modalités du contrat ou de le résilier.

Conclusion de contrats

4. Tout ministre ou sous-ministre peut autoriser un fonctionnaire à conclure un contrat, sous réserve des modalités qu'il juge nécessaires.

5. (1) Il est interdit à toute personne autre que l'autorité contractante de conclure un contrat au nom du gouvernement du Nunavut.

(2) Le contrat présenté comme étant conclu par une personne autre que l'autorité contractante agissant en conformité avec les dispositions du présent règlement ne lie pas le gouvernement du Nunavut.

6. Malgré toute autre disposition de la partie II ou III, aucun contrat d'assurance ne peut être conclu sans l'approbation du ministre ou du sous-ministre des Finances.

7. Sous réserve des dispositions de la Loi et du présent règlement, l'autorité contractante peut, au nom du gouvernement du Nunavut, selon le cas :

- a) conclure tout contrat en conformité avec toute modalité imposée par le ministre ou le sous-ministre;
- b) renégocier toute modalité du contrat, notamment le montant payable en vertu de celui, en conformité avec toute modalité imposée par le ministre ou le sous-ministre;
- c) résilier le contrat.

8. L'autorité contractante peut conclure un contrat sans appel d'offres ou demande de propositions si elle a des motifs raisonnables de croire qu'existe l'une des situations suivantes :

- a) les services, les biens, notamment les biens immobiliers, ou la construction visés par le contrat sont requis d'urgence et tout retard serait préjudiciable à l'intérêt public;
- b) une seule partie est disponible et en mesure d'exécuter le contrat;
- c) la valeur du contrat ne dépassera pas, selon le cas :
 - (i) 25 000 \$, dans le cas d'un contrat pour des services d'ingénierie ou d'architecture,

(ii) 5 000 \$, dans le cas d'un contrat de toute autre nature.

9. Avant de conclure un contrat projeté pour des services d'ingénierie ou d'architecture, que ce soit par appel d'offres, demande de propositions ou autrement, l'autorité contractante prend en considération les éléments suivants :

- a) les compétences et l'expérience de l'architecte, de l'ingénieur ou du cabinet;
- b) les réalisations antérieures de l'architecte, de l'ingénieur ou du cabinet lors de l'exécution de projets similaires;
- c) le nombre, les compétences et l'expérience des membres du personnel qui vont participer à l'exécution du contrat;
- d) la dimension et la complexité du contrat ainsi que les limites de temps qui s'y rattachent.

PARTIE II

APPELS D'OFFRES

10. (1) Sous réserve des articles 8 et 15, avant de conclure tout contrat, l'autorité contractante lance un appel d'offres.

(2) Chaque appel d'offres est formulé de façon à favoriser la présentation de soumissions concurrentielles.

11. Tout appel d'offres doit préciser :

- a) les modalités et les exigences du contrat;
- b) tout critère, en plus du prix, dont tiendra compte l'autorité contractante dans l'évaluation d'une soumission;
- c) l'adresse à laquelle la soumission doit être présentée;
- d) la date limite pour la présentation d'une soumission;
- e) la garantie exigée avec la soumission, s'il en est.

Biens et services

12. (1) Le présent article s'applique à un appel d'offres qui touche à un contrat pour la fourniture de biens ou de services, sauf ceux visés à l'article 13.

(2) Aussitôt que possible après la date limite visée à l'alinéa 11d), l'autorité contractante évalue chaque soumission qui n'est pas autrement rejetée au titre du présent article.

(3) Toute soumission reçue après la date limite visée à l'alinéa 11d) est rejetée, et le soumissionnaire en est informé.

(4) Si un appel d'offres exige qu'une garantie soit fournie avec la soumission, toute soumission reçue sans cette garantie est rejetée, et le soumissionnaire en est informé.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), chaque soumission qui ne respecte pas les éléments obligatoires de l'appel d'offres est rejetée, et le soumissionnaire en est informé.

(6) Une soumission qui semble se conformer essentiellement à l'appel d'offres, dans tous les aspects importants, peut être évaluée si :

- a) l'appel d'offres prévoit la renonciation au défaut de conformité à l'appel d'offres;
- b) l'autorité contractante est convaincue que la renonciation au défaut de conformité à l'appel d'offres est dans l'intérêt public et ne serait pas injuste à l'égard des autres soumissionnaires.

(7) L'autorité contractante peut adjuger le contrat en conformité avec l'article 14.

(8) Si un contrat est adjugé, l'autorité contractante met les renseignements suivants à la disposition de chaque soumissionnaire ayant répondu à l'appel d'offres :

- a) le nom du soumissionnaire gagnant et le montant de la soumission;
- b) les formules d'analyse de la soumission.

Construction et entretien

- 13.** (1) Le présent article s'applique à un appel d'offres qui touche aux contrats suivants:
- a) contrats de construction;
 - b) contrats d'entretien.
- (2) Chaque soumission est scellée jusqu'à l'ouverture des soumissions.
- (3) Chaque soumissionnaire a le droit d'être présent lors du dépouillement des soumissions.
- (4) L'autorité contractante constitue un comité des soumissions qui se compose des personnes suivantes :
- a) un président;
 - b) un témoin, autre que l'autorité contractante, un soumissionnaire ou le mandataire d'un soumissionnaire;
 - c) toute autre personne que le président juge nécessaire.
- (5) Aussitôt que possible après la date limite visée à l'alinéa 11d), le comité des soumissions ouvre publiquement les soumissions.
- (6) Lors de l'ouverture des soumissions, le président annonce :
- a) le nom du soumissionnaire;
 - b) le montant de la soumission;
 - c) le cas échéant, si la garantie requise a été fournie.
- (7) Les renseignements visés au paragraphe (6) sont consignés dans un registre des soumissions signé par le président et un témoin.
- (8) Le comité des soumissions évalue chaque soumission qui n'est pas autrement rejetée au titre du présent article.
- (9) Toute soumission reçue après la date limite visée à l'alinéa 11d) est rejetée, et le soumissionnaire en est informé.
- (10) Si un appel d'offres exige qu'une garantie soit fournie avec la soumission, toute soumission reçue sans cette garantie est rejetée, et le soumissionnaire en est informé.
- (11) Sous réserve du paragraphe (12), chaque soumission qui ne respecte pas les éléments obligatoires de l'appel d'offres est rejetée, et le soumissionnaire en est informé.
- (12) Une soumission qui semble se conformer essentiellement à l'appel d'offres, dans tous les aspects importants, peut être évaluée si :
- a) l'appel d'offres prévoit la renonciation au défaut de conformité à l'appel d'offres;
 - b) l'autorité contractante est convaincue que la renonciation au défaut de conformité à l'appel d'offres est dans l'intérêt public et ne serait pas injuste à l'égard des autres soumissionnaires.
- (13) L'autorité contractante peut adjuger le contrat en conformité avec l'article 14.
- (14) Si un contrat est adjugé, l'autorité contractante met les renseignements suivants à la disposition de chaque soumissionnaire ayant répondu à l'appel d'offres :
- a) le nom du soumissionnaire gagnant et le montant de la soumission;
 - b) sur demande, les renseignements consignés dans le registre des soumissions.
- 14.** (1) L'autorité contractante peut refuser toute soumission et n'adjuger le contrat à personne.

- (2) La soumission la plus basse ne sera pas nécessairement acceptée.
- (3) À la suite d'un appel d'offres, le contrat n'est adjugé par l'autorité contractante qu'au soumissionnaire :
- a) qui, de l'avis de l'autorité contractante, est responsable;
 - b) dont la soumission est :
 - (i) admissible;
 - (ii) plus basse que toute autre soumission admissible présentée par tout autre soumissionnaire également responsable, après tout rajustement de la soumission autorisée par la politique NNI.
- (4) Si au moins deux soumissions les plus basses reçues par l'autorité contractante sont identiques, le ministre du ministère qui conclut le contrat peut :
- a) soit adjuger le contrat, en totalité ou en partie, à au moins l'un des soumissionnaires;
 - b) soit n'adjuger le contrat à personne.

PARTIE III

DEMANDES DE PROPOSITIONS

- 15.** Si, de l'avis de l'autorité contractante, une proposition serait plus appropriée qu'une soumission, l'autorité contractante peut conclure un contrat à la suite d'une demande de propositions.
- 16.** (1) Toute demande de propositions est formulée de façon à favoriser la présentation de propositions concurrentielles.
- (2) Toute demande de propositions doit indiquer les critères d'évaluation des propositions, et seuls ces critères peuvent être considérés dans l'évaluation des propositions.
- 17.** (1) Le présent article s'applique à une demande de propositions qui touche à un contrat de toute nature.
- (2) L'autorité contractante constitue un comité d'évaluation qui se compose des personnes suivantes :
- a) un président;
 - b) un témoin, autre que l'autorité contractante, un promoteur ou le mandataire d'un promoteur;
 - c) toute autre personne que le président juge nécessaire.
- (3) Aussitôt que possible après la date limite visée à l'alinéa 11d), le comité d'évaluation ouvre les propositions.
- (4) Lors de l'ouverture des propositions, le président annonce :
- a) le nom du promoteur;
 - b) l'adresse du promoteur;
 - c) le cas échéant, si la garantie requise a été fournie.
- (5) Les renseignements énumérés au paragraphe (4) sont consignés dans un registre des propositions signé par le président et un témoin.
- (6) Le comité d'évaluation évalue chaque proposition qui n'est pas autrement rejetée au titre du présent article.
- (7) Toute proposition reçue après la date limite visée à l'alinéa 11d) est rejetée, et le promoteur en est informé.
- (8) Si une demande de propositions exige qu'une garantie soit fournie avec la proposition, toute proposition reçue sans cette garantie est rejetée, et le promoteur en est informé.

(9) Sous réserve du paragraphe (10), chaque proposition qui ne respecte pas les éléments obligatoires de la demande de propositions est rejetée, et le promoteur en est informé.

(10) Une proposition qui semble se conformer essentiellement à la demande de propositions, dans tous les aspects importants, peut être évaluée si :

- a) la demande de propositions prévoit la renonciation au défaut de conformité à la demande de propositions;
- b) l'autorité contractante est convaincue que la renonciation au défaut de conformité à la demande de propositions est dans l'intérêt public et ne serait pas injuste à l'égard des autres promoteurs.

(11) L'autorité contractante peut adjuger le contrat en conformité avec l'article 18.

(12) Si un contrat est adjugé, l'autorité contractante met les renseignements suivants à la disposition de chaque promoteur ayant répondu à la demande de propositions :

- a) le nom du ou des promoteurs gagnants;
- b) sur demande, les renseignements consignés dans le registre des propositions.

18. (1) L'autorité contractante peut refuser toute proposition et n'adjuger le contrat à personne.

(2) La proposition la plus basse ne sera pas nécessairement acceptée.

(3) À la suite d'une demande de propositions, le contrat n'est adjugé par l'autorité contractante qu'au promoteur :

- a) qui, de l'avis de l'autorité contractante, est responsable;
- b) dont la proposition constitue potentiellement la meilleure contrepartie pour le gouvernement, après application de la politique NNI.

PARTIE IV

ABROGATION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

19. (1) Le *Règlement sur les contrats du gouvernement*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-3, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est abrogé.

(2) Lorsqu'un appel d'offres ou une demande de propositions est présenté à l'égard d'un contrat projeté avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement et que le contrat n'est pas conclu avant cette date, le *Règlement sur les contrats du gouvernement*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-3, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), dans sa version en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, s'applique à l'égard du contrat projeté jusqu'à ce qu'il soit conclu.